

DCG&A Article 83

ADHESION :

Contrat collectif d'assurance vie à adhésion obligatoire pour une catégorie homogène de salariés.

MISE EN PLACE :

Décision unilatérale de l'entreprise (uniquement si le contrat est alimenté par les seuls versements de l'entreprise). Ou négociation collective / Ou referendum

VERSEMENTS ENTREPRISE

Obligatoires et définis, avec un taux de cotisation uniforme pour l'ensemble des salariés de la catégorie. Le contrat peut prévoir une alimentation du contrat uniquement par des versements de l'employeur.

SALARIES :

Possibilité d'intégrer une quote-part salariale définie (idem taux de cotisation uniforme)

Nouveauté : possibilité de prévoir des versements volontaires des salariés.

TRANSFERT SALARIES :

Lorsque le salarié quitte l'entreprise, avant son départ en retraite, il peut demander un transfert de son compte individuel sur un contrat de même nature souscrit par un nouvel employeur.

TRANSFERT ENTREPRISE :

Transfert possible du contrat uniquement pour la phase épargne.

SORTIE :

Sortie en rente viagère uniquement lors de la liquidation de la retraite relevant des régimes obligatoires. Possibilité de sortie anticipée uniquement dans les cas prévus par la loi (invalidité, fins de droits au chômage, liquidation judiciaire)

GESTION FINANCIERE :

Actif général de l'assureur et/ou unités de comptes.

FISCALITE :

SALARIES

Nouveauté : versements employeur et salarié déductibles à l'intérieur du nouveau plafond fiscal global. Ce plafond est fixé par la loi de finances 2004.

En contrepartie de cette déduction fiscale, la rente viagère issue de l'article 83 est imposable à l'impôt sur le revenu.

ENTREPRISE

Versements déductibles du bénéfice imposable.

CHARGES SOCIALES

Nouveauté : en attente du nouveau plafond d'exonération spécifique concernant les prélèvements sociaux, qui sera fixé par décret.